



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du  
Logement

Service Milieux  
Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Pôle Biodiversité,  
Sites et Paysages

ARRETE n° 2015-257-0005 du 14 SEP. 2015

**modifiant l'arrêté n°2015229-0013 du 17 août 2015 portant autorisation de diffuser des images à des fins commerciales de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;
- VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°98-166 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle de Kaw-Roura ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Éric SPITZ ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- VU l'arrêté n°1025-2013 du 25 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015055-0006 du 24 février 2015 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur ANSELIN chef du service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages et à Madame DEBRIS Myriam adjointe au chef de service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;
- VU la demande d'autorisation présentée par M. Olivier MARTIN, régisseur général de MASCARET FILMS, en date du 11 juillet 2015, complétée le 4 août 2015 ;
- VU l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura émis le 7 août 2015, complété le 12 août 2015 suite à une demande additionnelle;
- VU les demandes de modification présentées par M. Olivier MARTIN en date du 28 août 2015 et du 8 septembre 2015 ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

# ARRETE

## **Article 1 : objet**

L'article 1 de l'arrêté n°2015229-0013 du 17 août 2015 est modifié et remplacé comme suit :

« L'équipe de tournage de la société MASCARET FILMS est autorisée à tourner des images dans la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura, dans le cadre de la réalisation d'une série intitulée « Guyane » de 8 épisodes de 52 minutes qui sera diffusée sur Canal +. Les sessions de tournage se dérouleront sur la rivière de Kaw et le canal Roy, ainsi qu'aux abords d'une des grottes du site de Fourgassier située dans le périmètre de la réserve naturelle et abritant des colonies d'espèces protégées et sensibles. L'équipe est également autorisée à tourner des images sur le sentier de camp caïman durant une journée, et à y accéder au moyen d'un véhicule à moteur. Les tournages et la navigation pourront avoir lieu après 22h00 et avant 6h00 à l'exception du tournage aux abords de la grotte qui se déroulera en journée.

Cette autorisation prévoit également la possibilité pour l'équipe de tournage de circuler dans la réserve au moyen d'un bateau de plaisance d'une motorisation supérieure à 65cv pour le tournage d'une scène durant une journée entre 7h00 et 18h00.

L'équipe de tournage est autorisée à circuler au moyen de pirogues équipées de moteurs d'une puissance supérieure à 65cv entre le bourg de Kaw et le débarcadère sur toute la durée de l'autorisation. »

## **Article 2 : personnes autorisées**

L'article 2 de l'autorisation n°2015229-0013 du 17 août 2015 est modifié et remplacé comme suit :

« - La totalité de l'équipe de tournage pour les séquences sur la rivière, le canal Roy et le sentier du camp caïman  
- Une équipe de 5 personnes maximum pour le tournage aux abords de la grotte abritant une colonie de chauves-souris et de coqs de Roche »

## **Article 3 : durée de l'autorisation**

L'article 3 de l'autorisation n°2015229-0013 du 17 août 2015 est modifié et remplacé comme suit :

« La présente autorisation est valable entre le 24 août et le 31 octobre 2015. »

## **Article 4 : navigation**

L'article 5 de l'autorisation n°2015229-0013 du 17 août 2015 est modifié et remplacé comme suit :

« La réglementation relative à la navigation fluviale sur la réserve reste soumise aux dispositions prévues par l'arrêté n°2014224-0004 DEAL du 12 août 2014, à l'exception de la dérogation accordée pour la journée du 25 août 2015 pré-citée ainsi que la puissance des moteurs des pirogues utilisées entre le bourg de Kaw et le débarcadère. »

## **Article 5 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guyane et la Conservatrice de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le chef du Service Milieux Naturels,  
Biodiversité, Sites et Paysages

*signé*